

Règlement intérieur du Comité Technique Paritaire

Préambule: le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Comité Technique Paritaire (C.T.P.), placé auprès du Centre de Gestion du Finistère.

Le Comité Technique Paritaire exerce la compétence hygiène et sécurité et fait dès lors, fonction de Comité d'Hygiène et de Sécurité (C.H.S.).

Toutes les dispositions du Comité Technique Paritaire sont applicables lorsqu'il siège en Comité d'Hygiène et de Sécurité. Les particularismes liés à la spécificité hygiène et sécurité figurent au titre IV

Les conditions de fonctionnement relèvent :

- de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- du décret n°82-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

SOMMAIRE

I - Composition	p 2
II - Mandat	p 2
III - Compétences	p 4
IV - Hygiène et sécurité	p 5
V - Présidence	p 6
VI - Secrétariat	p 7
VII - Périodicité des séances	p 7
VIII - Convocations	p 8
IX - Ordre du jour	p 8
X - Quorum	p 9
XI - Déroulement de la séance	p 9
XII - Avis et vote	p 10
XIII - Procès-verbal	p 11
XIV - Modification, adoption et publicité	p 12

Titre I – Composition

Article 1 :

Le Comité Technique Paritaire comprend en nombre égal des représentants des employeurs et des représentants du personnel (art 1- décret n° 85-565 du 30/05/85) :

- les **représentants des employeurs** sont désignés par le Président du Centre de Gestion, parmi les membres du Conseil d'Administration issus des collectivités ou d'établissements ayant moins de 50 agents et parmi les agents de ces collectivités ou établissements ou les agents du Centre de Gestion (art 4 - décret n° 85-565 du 30/05/85).

- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n°85-565 du 30 mai 1985, au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. Ce scrutin a eu lieu le 6 novembre 2008.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires (art 2 - décret n° 85-565 du 30/05/85).

Le nombre des représentants du C.T.P. a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 10 juillet 2008 après consultation des syndicats et compte tenu des effectifs relevant du C.T.P. au 1^{er} juillet 2008.

Collège des élus	Collège des agents
- 11 titulaires	- 11 titulaires
- 11 suppléants	- 11 suppléants

Titre II – Mandat

Article 2 : Fin du mandat

Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement (art 3 - décret n° 85-565 du 30/05/85).

Le mandat des représentants des employeurs expire en même temps que leur mandat ou fonction pour quelque cause que ce soit, ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (art 3 - décret n° 85-565 du 30/05/85).

La durée du mandat de tout représentant cesse également dans les cas suivants (article 5 – décret n°85-565 du 30/05/85) :

- démission,
- mise en congé de longue maladie ou de longue durée,
- mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement,

- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique paritaire,
- agents frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (sauf amnistie ou relèvement de la peine)
- agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral (majeurs placés sous tutelle, interdiction de droit de vote et d'élection prononcée par jugement, condamnations prévues aux articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions).

Article 3 : Remplacement en cours de mandat (art 6 - décret n° 85-565 du 30/05/85)

En cas de vacance du siège d'un **représentant titulaire ou suppléant des employeurs**, il y est pourvu par la désignation par le Président du Centre de Gestion d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un **représentant titulaire du personnel**, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure de tirage au sort prévue à l'article 20 du décret n°85-565 du 30/05/85.

Article 4 : Autorisation d'absence (article 29 - alinéa 1 du décret n°85-565 du 30/05/85)

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants convoqués et les experts appelés à participer aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

La convocation reçue est transmise par le représentant du personnel à son administration pour obtenir son autorisation d'absence. Le calendrier des réunions est publié sur le site du Centre de Gestion et communiqué à chaque membre du Comité Technique Paritaire.

Article 5 : Frais de déplacement (article 29 – alinéa 2 du décret 85-565)

Les membres du Comité Technique Paritaire et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative ainsi que les experts sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires, pour leur participation aux réunions et à l'examen des dossiers du Centre de Gestion (séance préparatoire).

Article 6 : Information des membres (article 28 - alinéa 1 du décret n°85-565 du 30/05/85)

Toutes facilités doivent être données aux membres du Comité Technique Paritaire par les employeurs pour exercer leurs fonctions

Article 7 : Obligation de discrétion professionnelle (article 28 - alinéa 2 du décret n°85-565 du 30/05/85)

Les membres du Comité Technique Paritaire et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Titre III – Compétences

Article 8 : (article 33 – loi 84-53 du 26/01/84)

Le Comité Technique Paritaire est appelé à donner un avis préalable sur les questions relatives à l'organisation des services des collectivités et établissements publics relevant du CTP départemental notamment :

- 1) aux conditions générales de fonctionnement (temps de travail, effectifs...)
- 2) aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel,
- 3) à l'établissement des plans de formation,
- 4) à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches
- 5) aux questions d'hygiène et de sécurité, aux mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux, installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel (cf titre IV),
- 6) aux suppressions d'emplois (article 97, loi n°84-53 du 26/01/84).
- 7) Aux ratios d'avancement de grade (notamment les ratios promus promouvables)

Le Comité Technique Paritaire est saisi par la collectivité employeur.

Le Comité Technique Paritaire ayant pour rôle de se prononcer sur les conditions collectives de travail, l'examen des questions d'ordre individuel n'est pas de son ressort.

L'absence de consultation préalable du Comité Technique Paritaire entache d'illégalité les décisions prises lorsque la réglementation l'impose.

Ne seront pas mises à l'ordre du jour, les questions amenées par les collectivités devant disposer de leur Comité Technique Paritaire propre.

Article 9 :

Le Comité Technique Paritaire doit avoir connaissance notamment des rapports suivants:

- 1) chaque année :
 - Rapport du président du Centre de Gestion relatif à la mise à disposition précisant : (art 62 - loi n°84-53 du 26/01/84)
 - le nombre de fonctionnaires mis à disposition,
 - les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition,
 - le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

2) Tous les deux ans :

- Rapport sur l'état des collectivités et établissements publics affiliés présentant (article 33 - loi n°84-53 du 26/01/84) :
 - les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service.
 - un bilan des recrutements et des avancements,
 - un bilan des actions de formation,
 - un bilan des demandes de travail à temps partiel,
 - un bilan des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical.

La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

- Rapport sur les créations d'emplois à temps non complet (article 3 - décret n° 91-298 du 20/03/91).

Titre IV – Hygiène et sécurité

Article 10 : Compétences

Le Comité Technique Paritaire doit avoir connaissance annuellement des rapports suivants:

- rapport du service de médecine préventive (article 45 - décret n°85-603 du 10/06/85),
- rapport sur l'évolution des risques professionnels présenté par le Président du C.T.P. et sur lequel délibère le comité (article 40 - décret n°85-603 du 10/06/85).

Article 11 : (art 41 - décret n°85-603 du 10/06/85)

Le Comité Technique Paritaire procède à une enquête à la suite de tout accident ou maladie professionnelle grave ayant pu entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîné une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave.

Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant les employeurs, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité et par le médecin de prévention. Un préventeur du Centre de Gestion accompagne la délégation en sa qualité d'agent instructeur du dossier.

Le Comité Technique Paritaire est tenu informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 12 : Composition (art 30 - décret n°85-603 du 10/06/85)

Un représentant du service de médecine préventive assiste de plein droit aux séances avec voix consultative pour les dossiers relatifs à l'Hygiène et la Sécurité.

Article 13 : (art 38 - décret n°85-603 du 10/06/85)

Le Président du Comité Technique Paritaire peut faire entendre l'agent chargé d'une fonction d'inspection pour les questions hygiène et sécurité le concernant.

Article 14 : Formation des membres (art 7 et 8 - décret n°85-603 du 10/06/85)

Les membres représentants du personnel (titulaires et suppléants) bénéficient d'une formation en matière d'hygiène et de sécurité d'une durée minimale de 5 jours au cours de leur mandat.

Cette possibilité est étendue aux représentants des élus.

Article 15 : Fonctionnement (art 40-1 - décret n°85-603 du 10/06/85)

Les membres du Comité Technique Paritaire bénéficient d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre des missions qui leur sont confiés par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation (représentants des employeurs et du personnel pouvant être accompagnés par un médecin de prévention et par un préventeur du Centre de Gestion en sa qualité d'agent instructeur).

Article 16 : Déroulement de la séance

La séance du Comité Technique Paritaire débute par l'étude des dossiers relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Titre V – Présidence

Article 17 :

Le Président du Comité Technique Paritaire est désigné par le Président du Centre de Gestion parmi les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion (art 4 alinéa 3 - décret n°85-565 du 30/05/85).

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un élu du Centre de Gestion, membre du Comité Technique Paritaire.

Il est comptabilisé parmi les représentants des employeurs.

Article 18 : rôle du président

Le Président assure la police de l'assemblée, ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance d'une durée maximale de 15 minutes, à la demande de 3 membres du Comité Technique Paritaire ayant voix délibérative. Il clôt le débat, soumet au vote et lève la séance. Il veille à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du Comité Technique Paritaire ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

Titre VI - Secrétariat

Article 19 : (article 22 - alinéa 1 du décret n°85-565 du 10/05/85)

Le secrétariat est assuré par un représentant des employeurs, désigné par le Président. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 20 : (article 22 - alinéa 2 du décret n°85-565 du 30/05/85)

Pour l'exécution des tâches matérielles, le président et les secrétaires peuvent se faire assister par des agents du Centre de Gestion, non-membre du Comité Technique Paritaire, qui instruisent les dossiers.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux,...) sont effectuées par les services administratifs du Centre de Gestion.

Titre VII – Périodicité des séances

Article 21 : (article 24 - décret n°85-565 du 30/05/85)

Le Comité Technique Paritaire tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel (soit 6).

La demande écrite est adressée au Président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Comité Technique Paritaire se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

En principe, il est proposé de tenir une réunion tous les deux mois.
Un calendrier semestriel ou annuel des réunions sera établi et publié.

Le Comité Technique Paritaire se réunit habituellement dans les locaux du Centre de Gestion, ou dans tout autre lieu, par décision du Président.

Article 22 : Constitution de groupes de travail

Le Comité Technique Paritaire peut décider de constituer des groupes de travail permanents ou ponctuels, sur certaines thématiques.

La responsabilité du groupe est confiée à un représentant des élus désigné par le Président, chargé de rapporter les conclusions de ses travaux devant le comité technique paritaire, seul compétent pour émettre un avis définitif.

Titre VIII – Convocations

Article 23 :

Les convocations sont adressées par voie électronique ou postale, aux représentants titulaires et suppléants qui le souhaitent, au moins 15 jours avant la date de la réunion, à l'adresse électronique ou postale, qu'ils ont indiquée au secrétariat.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours minimum.

Elles sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance et pour certains dossiers d'éléments d'information.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Article 24 :

Des experts peuvent être convoqués par le Président à la demande de tout membre du Comité Technique Paritaire, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 25 : Indisponibilité des membres convoqués (article 2 - décret n°85-565 du 30/05/85)

Tout membre titulaire du Comité Technique Paritaire qui ne peut se rendre à la séance, en informe immédiatement le secrétariat administratif du Comité Technique Paritaire, par tous moyens, afin que celui-ci convoque sans que le délai de convocation prévu à l'article 23 ne s'applique, selon le cas :

- un suppléant des représentants des employeurs,
- un suppléant des représentants du personnel de la même organisation syndicale.

Si à son tour, ce suppléant ne peut siéger et en prévient le secrétariat du CTP au CDG, un autre suppléant est convoqué, jusqu'à épuisement de la liste des suppléants.

Titre IX – Ordre du jour

Article 26 : (article 25 - alinéa 1 du décret n°85-565 du 30/05/85)

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité Technique Paritaire est arrêté par le Président. Il doit mentionner également les questions entrant dans la compétence du Comité Technique Paritaire dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (soit 6).

En début de séance, l'ordre du jour pourra être complété par des dossiers ne nécessitant pas une instruction particulière, après accord de la majorité des membres présents du Comité Technique Paritaire.

Article 27 : Recevabilité des dossiers

Les dossiers que les collectivités et la moitié au moins des représentants du personnel souhaitent soumettre au Comité Technique Paritaire doivent être réceptionnés au plus tard 3

semaines avant la réunion, et être accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Les avis sont préalables à la décision. Toutefois, compte-tenu de la périodicité des réunions, il sera tenu compte de la date de réception de la saisine du Comité Technique Paritaire.

Article 28:

Dès la transmission de l'ordre du jour, les membres peuvent joindre les conseillers statutaires du Centre De Gestion pour plus de réponses concernant les dossiers.

Titre X – Quorum

Article 29 : (article 30 - décret n°85-565 du 30/05/85)

Le Président du Comité Technique Paritaire ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence des 2/3 des membres (présents ou représentés par un suppléant).

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date ultérieure. 15 jours au moins séparent les deux réunions.

Une nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.

Les avis émis lors de cette seconde séance sont valables quel que soit le nombre de participants.

Titre XI – Déroulement de la séance

Article 30 :

En début de réunion, le Président procède à l'appel.

Le Président désigne le secrétaire et fait désigner le secrétaire adjoint de la séance.

Le Président soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des membres (art 22 - décret n°85-565 du 30/05/85).

Article 31 :

Les séances ne sont pas publiques (article 27 - décret n°85-565 du 30/05/85).

Les suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats. Dans ce cas, ces derniers devront en informer préalablement le secrétariat administratif du Comité Technique Paritaire.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. (article 25 - décret n°85-565 du 30/05/85).

Les collectivités et établissements publics concernés par l'ordre du jour, peuvent être invités par le Président, à venir présenter leur dossier.

Les experts convoqués assistent également aux séances.

Les collectivités et établissements publics concernés par l'ordre du jour ainsi que les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote (article 25 - alinéa 3 du décret n°85-565 du 30/05/85).

Le directeur du Centre de Gestion ou son représentant assiste également aux séances, ainsi que les agents instructeurs des dossiers, à la demande du Président.

Article 32 :

Le Président appelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut, le jour de la séance, proposer aux membres du Comité Technique Paritaire d'inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour. Cette proposition devra être acceptée par la majorité des membres présents.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance, notamment les dossiers prévus à l'alinéa 3 de l'article 26.

Titre XII – Avis et vote

Article 33 :

Si l'avis du Comité Technique Paritaire ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire et préalable à la décision de la collectivité

Article 34 :

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative. Auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 35 : (art 26 - décret n°85-565 du 30/05/85).

Le Comité Technique Paritaire émet ses avis à la majorité des membres présents. Les abstentions et refus de vote ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

Le Président ne dispose pas de voix prépondérante.

Le départ en cours de séance, de tout ou partie des membres ne fait pas obstacle à la procédure. Le Comité Technique Paritaire peut continuer à délibérer.

En cas de partage égal des voix, la proposition est réputée adoptée.

Article 36 :

Le Comité Technique Paritaire peut émettre des vœux ou avis de principe sur des questions

relevant de sa compétence. Proposé par le Président ou au moins la moitié des représentants titulaires du personnel, le vote est identique à celui des avis.

Article 37 :

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités ou établissements concernés par courrier électronique dans la semaine qui suit la séance par les services du Centre de Gestion (article 31 - décret n°85-565 du 30/05/85).

Les avis transmis aux employeurs concernés sont communiqués par ceux-ci à leurs agents.

Article 38 :

Les décisions prises par les collectivités ou établissements publics après avis du Comité Technique Paritaire doivent être communiqués aux services du Centre de Gestion dans les deux mois qui suivent la séance et aux membres du CTP (article 31 - décret n°85-565 du 30/05/85).

Titre XIII – Procès verbal

Article 39:

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la séance.

Le projet de procès-verbal de séance est transmis pour approbation par voie électronique par le Président, au secrétaire ainsi qu'au secrétaire-adjoint. Dès approbation, leur signature électronique ou réelle est apposée au document, qui est ensuite transmis aux membres titulaires et suppléants du comité par voie électronique ou postale, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance. (article 22 - décret n°85-565 du 30/05/85).

Le procès verbal doit être approuvé à la séance suivante. En cas d'observations, celles-ci sont inscrites au nouveau procès verbal.

Titre XIV – Modification, adoption et publicité

Article 40 :

Le présent règlement est adopté par le Comité Technique Paritaire en séance du 11 décembre 2008.

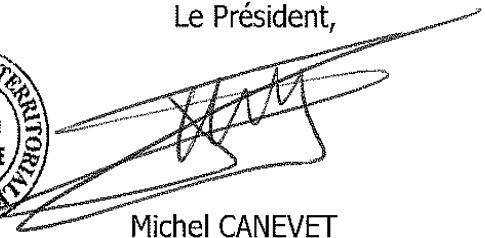
La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du C.T.P.

Si des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement intérieur sont modifiées, elles s'appliqueront de fait.

Après adoption, le présent règlement sera remis à chaque membre du comité et porté à la connaissance des collectivités relevant du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion (publication sur le site internet www.cdg29.fr) (art 23 - décret n°85-565 du 30/05/85).

Le Président,




Michel CANEVET
Maire de Plonéour-Lanvern